

Choisir AGEFOS PME,

C'est faire le choix de...

➔ l'expérience

- Créée en 1972, à l'initiative de la CGPME et des 5 confédérations représentatives des Salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et CGT-FO), AGEFOS PME collecte et gère les fonds de la formation professionnelle des entreprises... et ce, depuis près de 40 ans !
- Plus de **300 000 entreprises** et **50 branches professionnelles** ont désigné AGEFOS PME pour assurer la gestion de leurs fonds de formation professionnelle

➔ la performance pour votre entreprise

- Vous obtenez des solutions adaptées à vos besoins
- Vous optimisez le financement de vos projets Emploi-Formation
- Vous sécurisez les parcours professionnels de vos salariés

➔ la simplicité

- Vous facilitez vos démarches grâce à notre gamme de services et d'outils en ligne

➔ la proximité

- Vous bénéficiez d'un réseau de **84 implantations** sur tout le territoire
- **500 conseillers** vous accompagnent quotidiennement dans vos projets

AGEFOS PME, un réseau en action

L'an dernier :

- Pour **37 020 entreprises** de plus de 10 salariés adhérentes
- Près de **225 000 actions de formation** financées pour **420 000 stagiaires**
- Un **taux d'accès à la formation de 22 %**

ENTREPRISES
10 salariés
et plus

BORDEREAU de versement 2012 | Formation professionnelle continue



AGEFOS PME votre conseiller Emploi-Formation Professionnelle

AGEFOS PME PAYS DE LA LOIRE / POITOU-CHARENTES

Siège : 1 Square de la Nouvelle France
BP 20548 - 49305 CHOLET Cedex
Tél. 02 41 49 14 40 - Fax 02 41 58 70 41
Proche de vous :
Nantes - Laval - Le Mans - La Roche Sur Yon
Angoulême - La Rochelle - Niort - Poitiers

www.agefos-pme-plpc.com



AGEFOS PME RÉGIONALE est délégataire agissant au nom et pour le compte du Fonds d'Assurance Formation des Salariés des Petites et Moyennes Entreprises.

AGEFOS PME Siège national sise 187 quai de Valmy 75010 Paris
SIRET 301 761 987 00330 - code NAF 9499Z, agréée par arrêté ministériel du 24.01.1973 renouvelé le 20.09.2011.

maquetting - Décembre 2011 - Interpro +10 - © FOTOLIA Alexander Raths, Ant236, Chlorophylle, Pressmaster, Yuri Arcurs - ISTOCK Andreas Kareilas, Kristian Sekulic.

Contributions 2011 à verser **Avant le 1^{er} MARS** 2012



Des Questions ? Pour plus d'informations...

- ➔ Appelez nos Conseillers au 02 41 49 14 40
- ➔ Rendez-vous sur notre site : **www.agefos-pme-plpc.com**



Comment remplir votre bordereau ?

➔ Rappel :

Quelle que soit la branche professionnelle, les entreprises de 10 salariés et plus peuvent verser tout ou partie de leur contribution Plan de Formation à AGEFOS PME (art. R 6332-47 du code du travail). Cette contribution est destinée à financer les actions mises en œuvre dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

C.D.I.	A inclure dans les effectifs	A inclure dans l'assiette de participation	Soumis à la Contribution 1% CIF /CDD
C.D.I.	OUI	OUI	NON
C.D.D.	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽²⁾
Contrat saisonnier	OUI	OUI	OUI ^(2 et 2 bis)
Contrat d'apprentissage	NON	OUI ⁽³⁾	NON
Contrat de professionnalisation	NON ⁽⁴⁾	OUI	NON
C.I.E. Contrat Initiative Emploi	NON ⁽⁵⁾	OUI	OUI si CDD
C.A.E. Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi	NON	OUI	NON
C.A. (*) Contrat d'Avenir	NON	OUI	NON
C.I.R.M.A. (*) Contrat Insertion Revenu Minimum d'Activité	NON ⁽⁶⁾	OUI	OUI si CDD
Contrat d'usage	OUI	OUI	OUI
Intermittents du spectacle	NON	NON ⁽⁷⁾	NON ⁽⁷⁾
Salariés intérimaires	NON	NON	NON
Contrat d'accès à l'emploi	NON ⁽⁸⁾	OUI	OUI si CDD
CUI -CIE	NON ⁽⁹⁾	OUI	OUI si CDD
CUI -CAE	NON ⁽⁹⁾	OUI	NON
Travailleurs à domicile	OUI	OUI	OUI
Salariés mis à disposition	OUI ⁽¹⁰⁾	NON	NON

(1) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.
 (2) NON si le CDD est transformé en CDI en 2011 (D 6322-21 du Code du Travail).
 (2 bis) NON dans le cas visé par les articles L 6321-13 et L 6322-37 : Cas de l'employeur reconduisant le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante. Ce CDD spécifique permet aux saisonniers d'accéder à une action de formation prévue au Plan de formation de l'entreprise les employant en tant que saisonniers.
 (3) Pour les entreprises non artisanales de 11 salariés et plus, pour les salaires versés au-delà de 11% du SMIC.
 NON pour les entreprises de moins de 11 salariés et NON pour les entreprises artisanales.
 (4) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI.
 (5) Non calculé dans l'effectif pendant la durée de la convention CIE conclue avec l'Etat en application de l'article L 5134-66 du Code du Travail.
 (6) Non calculé dans l'effectif pendant la durée de la convention conclue en application de l'article L 5134-75 du Code du Travail.
 (7) Les contributions concernant les salariés intermittents du spectacle occasionnellement employés par des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité du spectacle sont calculées à part, au taux de 2,15% sur la seule MS de ces intermittents, et sont obligatoirement versées à l'AFDAS, organisme collecteur des activités du spectacle.
 (8) Non pris en compte dans l'effectif jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans (et jusqu'à l'expiration d'une durée de 30 mois pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec les bénéficiaires du RMI).
 (9) Pendant la durée de la convention, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.
 (10) Salariés mis à disposition doivent être présents dans l'entreprise utilisatrice depuis au moins 1 an, sauf :
 - lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;
 - lorsqu'ils sont mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire (R1111-1 du CT).
 (*) Contrats abrogés à compter du 1^{er}/01/2010 Loi RSA n°2008-1249 du 1^{er}/12/2008.

➔ Dispositions relatives aux franchissements de seuil

Entreprises ayant franchi...	Calcul de vos contributions : MS x Taux ci-dessous	
	Plan de formation	Professionnalisation
le seuil des 10 salariés en :		
2009, 2010 ou 2011	0,40 %	0,15 % dès la première année (effectif inférieur à 20 salariés)
2008	0,55 %	
2007	0,80 %	
2006 et avant	0,90 %	
le seuil des 20 salariés en :		
2009, 2010 ou 2011	0,90 %	0,15 %
2008 et avant	dès la première année	0,20 %

Retour du bordereau dûment complété

accompagné de votre règlement à l'adresse **AGEFOS PME** indiquée en tête de votre bordereau.

- Un reçu libératoire, justificatif de votre versement, vous sera adressé dans les semaines qui suivent.
- Il vous permet de justifier auprès du Trésor Public de votre contribution à AGEFOS PME et de récupérer la TVA (si votre entreprise est assujettie).
- **Sans ce justificatif, en cas de contrôle fiscal, vous serez redevable au Trésor Public, d'une taxe s'élevant à 2 fois le montant de votre contribution.**

Composition du personnel (Hors contrats aidés)

Effectif moyen annuel (selon DADS 2011) :

BASE DE CALCUL DE VOS CONTRIBUTIONS (Voir notice)

Montant des salaires bruts 2011 (selon DADS au 31/12/11 (voir notice)) : **MS** = €

CONTRIBUTION PLAN DE FORMATION

MS x = €

Attention : Si vous avez franchi le seuil des 10 salariés depuis 2007, reportez-vous à la notice jointe.

Montant versement conventionnel à la branche si celle-ci est gérée par AGEFOS PME : € (B)

Montant versement au FPSPP : € (B₁)

Montant versement au FPSPP : € (B₂)

Déductions

Si AGEFOS PME n'est pas votre OPCA de branche, Nom du collecteur :

→ Versement conventionnel à la branche : € (C₁)

→ Versement au FPSPP : € (C₂)

→ Acomptes HT versés à AGEFOS PME à la date du ___/___/20___ : € (D)

→ Frais de CCI : € (E)

→ Autres dépenses H.T. à préciser : € (F)

→ Total des déductions (C₁+C₂+D+E+F) : € (G)

Total Plan de Formation (B-G) : € (H)

ATTENTION : Notez Zéro si H est négatif, et la somme de B₁+B₂ s'il est supérieur à H

CONTRIBUTION PROFESSIONNALISATION

MS x = €

Attention : Si effectif < 20 salariés ou si franchissement du seuil des 20 salariés en 2009, 2010 ou 2011, voir notice.

→ Versement conventionnel à la branche si celle-ci n'est pas gérée par AGEFOS PME : € (I)

Nom du collecteur :

Total Professionnalisation (I-J) : € (M)

VERSEMENT CONTRIBUTIONS FORMATION

MONTANT TOTAL H.T. (H+M) : € (N)

T.V.A. à 19,60 % : € (O)

Montant TTC à régler à AGEFOS PME (N+O) : € (P)

Composition du Personnel

Mise à jour obligatoire de l'effectif moyen annuel.

Vous avez renseigné votre DADS

Reportez ici le montant des salaires bruts versés par votre entreprise en 2011 = **MS**.

Pour connaître, les types de contrat de travail rentrant dans le calcul de la masse salariale et dans la détermination des effectifs annuels, consultez la page ci-contre.

Si votre entreprise relève exclusivement d'AGEFOS PME

B Prenez **MS** le montant des salaires bruts 2011 et multipliez par **0,9%** ou par le taux indiqué si l'obligation conventionnelle de votre secteur d'activité est supérieure au taux légal.

B₂ Le taux de participation au FPSPP est fixé chaque année par arrêté. Prenez : **MS** le montant des salaires bruts 2011 multiplié par **0,9%** et multiplié par le taux du FPSPP (10% en 2012) pour la part non incluse dans le versement conventionnel. Pour connaître le taux du FPSPP en cas de franchissement de seuil ou d'accord de branche, contactez votre conseiller. Cette participation sera reversée par AGEFOS PME au FPSPP. Si votre entreprise ne fait pas gérer son plan de formation, cette participation est due. Dans ce cas, contactez votre conseiller AGEFOS PME.

Déductions

Si votre entreprise relève aussi d'un OPCA de branche

Versement conventionnel à la branche si celle-ci n'est pas gérée par AGEFOS PME

C₁ Si votre entreprise relève d'une branche professionnelle prévoyant un versement obligatoire d'une part minimum de votre contribution à un OPCA, mentionnez le montant sur cette ligne. Ce versement est dû dans tous les cas, y compris lorsque l'entreprise a effectué des dépenses supérieures à l'obligation légale.

C₂ Si votre entreprise ne relève pas, à ce titre, d'AGEFOS PME, vous devez verser la participation au FPSPP à votre OPCA de branche. Reportez alors ici le montant du prélèvement FPSPP versé à votre OPCA de branche pour la part non incluse dans le versement conventionnel (**C₁**). Pour plus d'information, contactez votre conseiller AGEFOS PME.

D Si votre entreprise a déjà versé des acomptes au titre de l'exercice 2011 à AGEFOS PME, portez-les sur cette ligne.

E Reportez le montant des Taxes pour frais de CCI affectés à la formation multiplié par le taux communiqué par la CCI. En cas d'incertitude, contactez votre conseiller AGEFOS PME.

F Pour certaines professions, une taxe parafiscale est obligatoirement affectée à la formation. Portez-la sur cette ligne.

H **Total Plan de Formation = B - G**

I Prenez **MS** le montant des salaires bruts 2011 et multipliez-le par :
 - **0,50 %** pour les entreprises de 20 salariés et plus
 - **0,15 %** pour les entreprises de 10 à 19 salariés
 - ou par le taux conventionnel fixé par votre branche professionnelle s'il est supérieur au taux légal.

J Si votre entreprise appartient à une branche professionnelle prévoyant un versement obligatoire de sa contribution à un OPCA, mentionnez le montant sur cette ligne. Ce versement est dû dans tous les cas, y compris lorsque l'entreprise a effectué des dépenses supérieures à l'obligation légale.

M **Total Professionnalisation = I - J**

Pour information

Une part (fixée par accord collectif) de votre contribution professionnalisation sera aussi reversée au FPSPP par AGEFOS PME.

N **(H + M)** Les deux contributions Plan de Formation et Professionnalisation sont distinctes. Par conséquent, si vous obtenez un montant négatif au titre de votre contribution Plan de Formation, vous ne pouvez le déduire de votre contribution au titre de la Professionnalisation.

Cas particulier

O Si votre entreprise n'est pas assujettie à la TVA, vous n'indiquez aucun montant, bien qu'AGEFOS PME soit assujettie à la TVA au taux de 19,6%.

P **Montant total à régler à AGEFOS PME** avant le 1^{er} mars 2012.